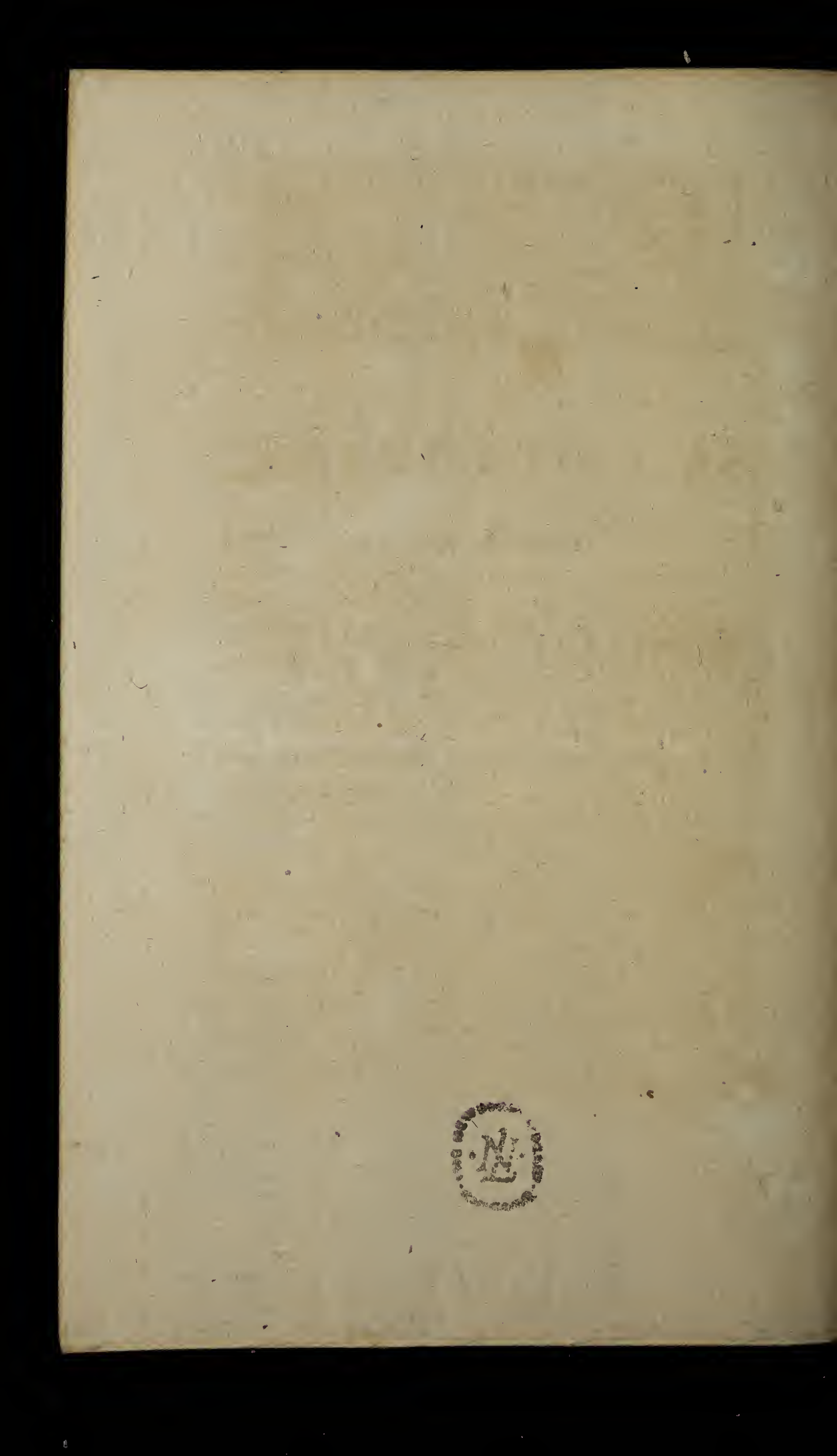
AUX COMMUNES

DE LA

GUIENNE.





AUX COMMUNES

DE LA GUIENNE.

LE moment des vérités utiles eſt enfin arrivé ; le Souverain lui-même nous invite à les dire, & tout citoyen, tout ami de la Patrie, lui doit l'hommage de ſes penſées, lorſque ſes penſées ont pour objet le bien public. Le feu du patriotiſme s'allume de toute part, mais l'intérêt des Corps à privilége ne s'éteint pas. Il lutte encore avec avantage, & l'événement de ce combat, avance ou recule le moment où le Français ſera tout ce qu'il doit, tout ce qu'il peut être. Le temps preſſe : il faut parler.

On vous propoſe, mes chers concitoyens, le rétabliſſement des anciens Etats de Guienne. Vous occuperez-vous de la queſtion de ſavoir comment étoient compoſés ces Etats ? En rechercherez-vous la forme dans les preſſes, dans les Chroniques ? Mais ce n'eſt pas là ce qu'on vous propoſe, ce n'eſt pas en effet ce qui vous

convient. Toutefois, la forme, la composition de ces Etats, sont des objets dignes de toute votre attention, un moment d'erreur peut déterminer des siécles de repentir.

Une voix impérieuse s'est faite entendre; c'est celle de l'opinion publique; elle retentit à la fois dans toutes les parties de ce vaste Empire. Elle vous crie: *Français, soyez libres sous un Roi. Foulez aux pieds les restes d'une honteuse féodalité; rentrez dans vos droits, redevenez francs comme l'étoient vos ancêtres.* Ce vœu est devenu celui de tous les bons citoyens à Rennes, à Nantes, à Grenoble, à Nismes, il a déja produit les plus heureux effets; Bordeaux va se faire entendre. Puissent ses reclamations ajouter à la masse des lumieres qui éclairent en ce moment ma Patrie!

On vous propose, mes chers concitoyens, de demander des Etats à l'instar de ceux du Dauphiné; c'est-à-dire des Etats *où les représentants du Tiers-Etat, soient en nombre égal à ceux de la Noblesse & du Clergé réunis, des Etats où les Délibérations soient prises par les trois Ordres réunis & les suffrages comptés par tête.* Le Dauphiné, en s'élevant au-dessus des préjugés de l'ignorance & de la Barbarie, & en se rapprochant des droits universels & imprescriptibles de la nature humaine, a donné, sans doute, un grand exemple: que d'immortelles actions de graces lui en

ſoient rendues! mais une repréſentation telle que cette Province la demande, peut-elle vous convenir? c'eſt une queſtion qu'il nous importe de réſoudre. Livrons-nous à ſon examen.

De qui vous vient, mes chers concitoyens, la propoſition dont il s'agit? Du Clergé & de la Nobleſſe réunis. Si ces deux Corps, dont la prépondérance aux Etats de Bretagne a tenu juſqu'ici dans une eſpece de ſervitude & d'aviliſſement le Tiers-Etat de cette Province, ramenez aujourd'hui par le progrès & l'aſcendant des lumieres à abdiquer une uſurpation devenue intolérable, propoſoient à Rennes de reſtituer au peuple, au moins l'égalité dans la repréſentation aux Aſſemblées de leurs États, il faudroit, ſans doute, les en remercier; non pas, comme d'un don; car la reſtitution d'une portion d'un droit ne mérite pas ce titre, mais comme d'un généreux effort de raiſon & de Juſtice.

Mais à Bordeaux, dont le Gouvernement municipal ſe perd dans la nuit des temps; dans une Cité qui s'eſt toujours gouvernée par ſes propres loix, qui, lors de l'invaſion des Paules par les Romains, a ſu ſe conſerver libre & indépendante; qui, dans ſon régime intérieur n'a jamais connu l'influence du Clergé; qui, dans la compoſition de ſa corporation, ne connoit que trois Diviſions; celle de la Nobleſſe, des Avocats &

des Négociants; où, par conséquent, le Clergé n'est rien, la Noblesse peu de chose, & le Tiers-Etat tout ce qu'il doit être; comment peut-on considérer les propositions que font aujourd'hui la Noblesse & le Clergé confédérés? Est-ce un sacrifice de *leurs droits* qu'ils nous proposent? nous n'en connoissons aucun au Clergé; la Noblesse en a moins que nous. En nous proposant l'égalité, ce n'est donc point une concession qu'ils nous font: de la part du Clergé, c'est une usurpation; de la part de la Noblesse, c'est un empiétement. Non ce n'est point dans un siecle de lumieres que de telles propositions peuvent avoir le succès qu'on en attend. Ah! sans doute, il est beau, il est juste de faire à la Nation entiere le sacrifice de privileges partiels, lorsque ces privileges peuvent être utiles au bien de tous; mais quand ces privileges sont établis sur les bases respectables du droit naturel; quand la félicité publique y repose, il faut les conserver, les défendre, les proclamer même, & les proposer à la Nation comme un modele à suivre.

Portons nos vues plus loin. Que sont en France le Clergé (1) & la Noblesse? deux Corps privilégiés. Or qui dit privilege, dit

(1) Le Clergé ayant une constitution particuliere, & se gouvernant & s'imposant lui-même, comment peut-il se prétendre partie intégrante des Assemblées Nationales? Qu'il renonce donc à s'imposer lui-même, & qu'il soumette tous ses biens à la même contribution que ceux des autres Citoyens.

exception. La Nobleſſe & le Clergé ſont donc une exception dans l'ordre conſtitutionnel; de-là deux conſéquences très ſimples. La premiere c'eſt que ces deux corps ayant un intérêt ſemblable, cet intérêt eſt néceſſairement un & que l'unité d'intérêt produit l'unité d'influence dans les opinions & dans les votes. La ſeconde c'eſt qu'un Corps privilégié dans la Nation ne peut pas être la Nation elle-même, parce que l'acceſſoire ne peut pas être le principal; que l'exception ne peut pas être la regle. Que conclure de là? c'eſt que le Clergé & la Nobleſſe, devant être conſidérés ſous un même rapport, compoſent un même Ordre, & par conſéquent *un ſeul Ordre* de Citoyens C'eſt que l'intérêt de cet Ordre étant ſéparé de celui du corps de le Nation, ſon influence ne doit pas prédominer dans une Aſſemblée repréſentative de la Nation ou d'une Province de la Nation. Autrement, comme le dit M. de la Cretelle, *il pourroit écraſer l'intérêt géralal de l'aſcendant de ſon intérêt privé, ce qui équivaudroit à la diſſolution de la ſociété, en ſubſtituant la force au droit; il jugeroit dans ſa propre cauſe, ce qui eſt la plus intolerable uſurpation du deſpotiſme même; il y jugeroit avec la majorité, ce qui eſt une oppreſſion par le fait & une dériſion par la forme* (1).

(1) Il faudroit copier le mémoire de M. de la Cretelle ſi l'on vouloit en citer tout ce qu'il renferme de bon, de

Maintenant, Citoyens, je vous le demande ; est-ce assez de remettre de niveau la regle avec l'exception, & croirez vous avoir fait assez, d'avoir obtenu que les quatre vingt dix-neuf centiemes des Sujets aient dans la balance une pondérance égale à la centieme partie seulement ? Conserverez-vous le rang qui vous appartient, ou accepterez vous celui qu'on vous offre ? recevrez-vous la loi, ou la donnerez-vous ?

Point de représentation Nationale, dit encore M. de Lacretelle, d'après la raison & le droit naturel ; *point de représentation Nationale, si le Corps de l'Etat n'en est pas le fonds principal, & si des Ordres particuliers y sont autre chose que des Membres plus considerés & en raison de leur service.*

Non-seulement ils ne doivent pas donner dans le corps représentatif, ils ne peuvent pas même y venir à part de l'Election Générale.

D'abord en élisant seuls leurs membres, ils rendroient ceux-ci suspects de n'apporter que des intentions funestes à l'intérêt général, & de le mettre en péril ; or, tout corps a le

---

solide, de juste, de bien pensé, de fortement exprimé. Ah ! si tous les Français étoient pénétrés de ses principes, il seroit inutile d'écrire davantage sur ce sujet intéressant ; mais la vérité a besoin d'emboucher plusieurs trompettes, & d'être repétée par tous les échos ; lisez, mes amis, méditez cette excellente production, mais ne la lisez que pour en adopter les vérités aux circonstances présentes.

droit de l'exclusion sur tout Membre qui peut lui nuire.

Ensuite leur Ordre ne peut les charger que de faire ses demandes propres, & non leur donner le droit de délibérer sur la chose publique ; il faut lui appartenir uniquement pour être digne d'en parler. S'ils veulent voter sur la Nation entiere, qu'ils reçoivent donc ses pouvoirs ; sans cela ils ne sont que des usurpateurs de représentation, pour faire de la legislation même une tyrannie.

Il est impossible, mes chers Concitoyens, de se refuser à l'évidence de ces principes. Tôt ou tard, ils triompheront comme tant d'autres verités. Mais peut-être dépend-il de vous d'en hater ou d'en retarder le moment. Dans l'agitation présente des esprits, la moindre impulsion suffit pour en déterminer le cours, & c'est toujour vers le mieux possible qn'il importe de le diriger.

Le Roi a de nouveau rassemblé ses Notables : il veut s'éclairer de leurs lumieres; mais quelque soit l'opinion de cette Assemblée respectable, elle ne sera jamais que l'opinion des deux premiers Corps de l'Etat, & Sa Majesté ne connoitra véritablement le vœu de la Nation entiere, qu'elle sollicite, que lorsque la Commune aura donné le sien. C'est donc un devoir pour le Tiers-Etat de répondre à l'invitation paternelle du Souverain. Il cherche

la verité ; il la veut ſans reſtriction, ſans déguiſement ; oſez donc lui dire : qu'une compoſition d'Etats, dans leſquels la partie la plus nombreuſe de la Nation n'auroit que le plus petit nombre de repréſentans, repugneroit à la fois à la raiſon, à la juſtice, autant qu'à la dignité d'un Peuple, qui ſent le prix de la liberté, qui la demande, & qui veut en jouir ſous l'Empire d'un Roi qu'elle cherit.

Qu'il eſt évident que jamais la Nation n'ayant ſtatué ſur la compoſition de ſon Aſſemblée ; & cette compoſition ayant varié autant de fois que ces Aſſemblées ont eu lieu ; il n'y a pas plus de raiſon de prendre l'Aſſemblée de 1614 pour modele de celle de 1789, que toute autre Aſſemblée antérieure à 1614, puiſqu'on n'a jamais prétendu, qu'aucune des Aſſemblées ait été nulle, pour n'avoir pas été en tout point reſſemblantes à celle qui l'a précédée.

Que nous nous regarderions coupables d'une intolérable abſurdité, ſi nous pouvions conſeiller à Sa Majeſté de renoncer aux lumieres acquiſes, depuis 1614, dans la ſcience & l'adminiſtration des Empires & des droits de l'humanité, pour ſe replonger dans les ténébres de l'ignorance & des préjugés qui régnoient alors ; & que conſeiller à Sa Majeſté d'adopter les formes de conſtitution des Etats Généraux de 1614, ſeroit préciſément lui conſeiller de

renoncer aux lumieres acquifes depuis cette époque.

Que *le Souverain eſt partie dans l'Etat; qu'il eſt intéreſſé à ſon meilleur régime : qu'il peut ſtipuler pour la Nation;* la convoquer dans une meilleure forme que les précédentes, ſauf à la Nation convoquée à prononcer pour l'avenir ſur la forme de ſa convocation.

Que le corps de la Nation réſide eſſentiellement dans le Tiers-Etat.

Qu'il eſt juſte que l'ordre qui ſupporte la plus grande partie des charges, qui produit la force, la richeſſe & la puiſſance de l'Etat, ait le plus d'influence dans le corps repréſentatif.

Que *la Nobleſſe & le Clergé ſont dans la Nation des parties précieuſes & honorables;* mais qu'ils doivent leur exiſtence & leur luſtre à la Nation, puiſque la Nation peut exiſter ſans eux, & qu'ils ne peuvent exiſter ſans la Nation.

Qu'il eſt contre le droit naturel, que des corps qui ont un intérêt ſeparé de celui de la Nation & qui en tiennent leur exiſtence, ayent la prépondérance dans le corps repréſentatif de la Nation.

Que pour ſtipuler pour la Nation il faut en être le mandataire; & que prétendre au droit de la repréſenter ſans avoir reçu ſes pouvoirs, eſt une véritable uſurpation.

Que les Députés de tous les Ordres doivent

être en proportion du nombre des contribuables qui les composent.

Que les délibérations doivent être prises par les Ordres réunis & les suffrages comptés par tête.

Que telles sont les seules bases sur lesquelles peuvent reposer la félicité & la prospérité publiques.

Voilà, mes chers Concitoyens, ce que la Patrie attend de vous. Demandez que les Etats de Guienne soient composés d'après ces principes, qui ne sont autre chose que ceux de notre antique Gouvernement Municipal. Demandez que les Etats-Généraux soient composés d'après ces mêmes principes, qui sont ceux du droit naturel. Rendez-vous aux vœux paternels du Souverain : mais ne différez pas davantage; le tems de délibérer est passé; maintenant il faut agir.